

Arrêt

n° 52 549 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMER, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 15 mars 1993 à Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes étudiant et vous habitez à Conakry.

Le 28 septembre 2009, votre frère ouvre sa boutique située devant l'entrée principale du stade du 28 septembre. Durant la matinée, des militaires entrent dans son commerce et prennent des cartouches de cigarettes. Lorsque votre frère leur demande de payer, ils le rouent de coups puis ils le jetent dans leur camion. Voyant cela, vous décidez de fuir. Plus tard, vous revenez fermer le commerce. Sur place, vous trouvez un jeune blessé. Deux jeunes décident de vous aider à le conduire à l'hôpital. En chemin, des

militaires s'arrêtent en vous voyant. L'un de vous arrive à fuir. Les militaires constatent que votre blessé est mort; ils vous accusent de meurtre. Le jeune qui avait décidé de vous aider et vous êtes frappés puis jetés dans un camion. Vous êtes conduits au camp Alpha Yaya où vous êtes malmenés. Deux semaines plus tard, le jeune et vous êtes transférés à Coba.

Le 10 novembre 2009, vous arrivez à vous évader. Vous vous réfugiez ensuite au domicile de [S.], votre ami. Ce dernier prévient votre oncle de votre présence.

Le 21 novembre 2009, votre oncle et un chauffeur viennent vous chercher chez [S.]. Ils vous conduisent à l'aéroport. Vous quittez la Guinée, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 23 novembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA relève toute une série d'imprécisions et incohérences qui remettent en cause votre arrestation et votre détention.

Ainsi, vous ignorez l'identité du blessé que vous avez tenté d'amener à l'hôpital et vous ne savez pas qui l'a blessé ni avec quel type d'armes il a été blessé (CGRA du 5/08/10, p. 9). Le fait que vous ignorez le nom de ce blessé n'est pas crédible d'autant qu'il parlait encore quand il s'est écroulé devant le commerce de votre frère.

Aussi, vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom voir le surnom du jeune qui a été arrêté en même temps que vous puis qui a été détenu à vos côtés du 28 septembre 2009 au 10 novembre 2009.

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez que vous vous êtes évadé par le plafond, en soulevant quelques tôles. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre détention et évasion.

Par ailleurs, vous expliquez que votre frère possède une boutique depuis 2008 et que vous alliez parfois l'aider le matin. Sachant que cette boutique est située sur la route de Donka (Voir informations objectives classées dans la farde bleue de votre dossier administratif), juste devant l'entrée principale du stade du 28 septembre, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas situer sur votre plan: l'entrée secondaire du stade ainsi que le commissariat de police (CGRA du 5/08/10, p. 10).

De plus, vous ne savez pas qui a organisé la manifestation du 28 septembre 2009. De même, vous déclarez que des leaders politiques étaient présents lors de la manifestation du 28 septembre mais vous ignorez à quel moment ils sont entrés dans le stade (CGRA du 5/08/10, p. 9). Toutes ces imprécisions jettent un sérieux doute sur votre réelle présence en face du stade le 28 septembre 2009 et, partant, sur les circonstances de votre départ pour l'Europe.

Ensuite, vous relatez qu'après votre évasion, votre ami vous a appris qu'on avait déposé plusieurs cadavres (dont celui de votre frère) dans une mosquée. A ce sujet, il n'est pas crédible que vous ne lui ayez pas demandé à quel moment on a découvert le corps de votre frère (CGRA du 5/08/10, p. 10). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas quand votre frère est mort, ou encore le lieu où il est mort. Notons aussi que vous spécifiez qu'après votre évasion, votre oncle vous a appris la disparition de votre mère. Le CGRA juge encore peu vraisemblable que vous ne lui posiez aucune question sur cette disparition (CGRA du 5/08/10, p. 11). L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions sur le sort des membres de votre famille achève de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.

De surcroît, vous ne savez pas préciser ce qui s'est passé à Conakry le 31 août 2009 et le 13 septembre 2009 (CGRA du 27/07/10, p. 10). Vous ignorez également ce qui s'est passé en Guinée le 22, 24 et 26 septembre 2009 (CGRA du 27/07/10, p. 10). Le fait que vous ignorez les événements

importants ayant eu lieu aux dates citées permet de douter de votre présence en Guinée en août et septembre 2009.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si la copie de votre acte de naissance tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état. Quant à l'attestation médicale, s'il est vrai qu'elle confirme la présence de cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, organisé avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de l'acte attaqué à la partie défenderesse afin de procéder à un examen approfondi.

3. Question préalable

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire »* » du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010.

3.2. Il appert que cette pièce a déjà été versée au dossier administratif et n'est donc pas soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde sur le caractère lacunaire et incohérent des propos tenus par le requérant. Elle considère, en outre, que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas en mesure de renverser son appréciation. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et soutient que le récit du requérant est parfaitement cohérent, précis et crédible. Elle minimise, en ce sens, les imprécisions relevées et avance de nombreuses explications factuelles quant aux lacunes et incohérences reprochées. Elle relève que les déclarations du requérant ne présentent aucune contradiction et fait grief de ne pas avoir pris véritablement en considération son jeune âge au moment des faits invoqués et rappelle que le principe du bénéfice du doute doit être interprété de manière extensive à l'égard d'un mineur.

4.3. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il s'ensuit que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine. En outre, si, généralement, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte

fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à donner des informations plus précises relatives aux personnes et aux événements repris dans la décision attaquée ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur ses seules dépositions. Elle relève également à bon droit le caractère peu crédible de son évasion telle qu'invoquée.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

4.7. En outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 5 août 2010 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a fait preuve à l'égard du requérant mineur de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.8. En ce qui concerne l'acte de naissance déposé par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne concerne que l'identité du requérant, mais n'atteste en rien les faits allégués. Quant au document médical, bien qu'il atteste de l'existence de cicatrices, il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré ces cicatrices, et n'établit aucun lien médical entre ces dernières et les faits invoqués à l'appui de la demande.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation de son pays, marqué par de graves violations des droits de l'homme, des répressions violentes par les autorités et de fortes tension et troubles internes.

5.3. Le Conseil souligne, tout d'abord, que l'invocation du climat de violence qui règne en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne de la requérante, civil au demeurant.

5.5. A partir du moment où le récit du requérant n'apparaît pas crédible, la partie défenderesse pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT